



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC CHAUDIÈRE-APPALACHES  
MUNICIPALITÉ DE BEULAC-GARTHBY**

**RÈGLEMENT NO. 240-2021**

**Règlement sur les usages conditionnels**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter un règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QU'**un règlement sur les usages conditionnels introduit une certaine souplesse dans la réglementation, laquelle permet l'implantation, à la suite d'une procédure d'évaluation, des usages acceptables pour la population et compatibles avec le milieu;

**ATTENDU QUE** la municipalité juge opportun de se doter de cet outil réglementaire afin notamment d'encadrer la location de 31 jours et moins sur l'ensemble de son territoire;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné à la séance ordinaire tenue le 10 août 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_, appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_ résolu à l'unanimité des conseillers présents, la mairesse s'abstenant de voter,

**QUE** le présent soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**CHAPITRE 1        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES  
                         ET ADMINISTRATIVES**

**Section 1        DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**Article 1        Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2        Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 240-2021 sur les usages conditionnels ».

### **Article 3 Interaction du règlement**

Le présent règlement constitue une partie intégrante de l'ensemble des règlements d'urbanisme et, en ce sens, celui-ci est interrelié avec les autres règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité dans le cadre de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. L'ensemble de cette réglementation d'urbanisme vise l'harmonisation des différentes utilisations du sol selon les orientations et objectifs déterminés au Plan d'urbanisme.

### **Article 4 Objet du règlement**

En vertu du présent règlement, le Conseil peut, malgré les dispositions du Règlement de zonage, autoriser certains usages lorsque les objectifs ou critères prévus au présent règlement sont respectés. Le Conseil peut assujettir l'implantation ou l'exercice de ces usages à certaines conditions. Le présent règlement a notamment pour objet d'autoriser la location de 31 jours et moins en tant qu'usage conditionnel.

### **Article 5 Territoire assujetti et zone agricole.**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Beaulac-Garthby.

Cependant, le présent règlement ne peut viser les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles dans une zone agricole établie en vertu de cette loi.

### **Article 6 Personnes assujetties**

Le présent règlement s'applique à toute personne morale de droit public ou de droit privé et à tout particulier.

### **Article 7 Validité**

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe ou sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un

chapitre, une section, un article un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuerait de s'appliquer en autant que faire se peut.

**Article 8 Mode d'amendement**

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être adoptées, modifiées ou abrogées que par un règlement approuvé, conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Article 9 Le règlement et les lois**

Aucun article ou disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

**Article 10 Documents de renvoi**

Lorsque le texte fait référence à un document de renvoi, celui-ci est partie intégrante du présent règlement.

**SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

**Article 11 Principes d'interprétation**

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la Loi d'interprétation. De plus, les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles ou toute autre forme d'expression avec le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

**Article 12 Unité de mesure**

S'il y a une incompatibilité entre un nombre écrit en lettre arabe et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut. De plus, s'il y a une incompatibilité entre une mesure donnée selon le Système international d'unité (système métrique) et impériale (pieds, pouces), le Système international d'unité prévaut.

### **Article 13 Incompatibilité entre dispositions**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition du Règlement de zonage, le présent règlement a préséance. Ainsi, un usage assujéti au présent règlement doit faire l'objet de la procédure relative à un usage conditionnel même s'il est autorisé au Règlement de zonage en vigueur.

### **Article 14 Terminologie**

Exception faite des mots définis dans la terminologie du règlement de zonage numéro 133-2009, tous les mots utilisés dans le présent règlement conservent leur signification usuelle.

## **SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Article 15 Application du règlement**

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur en bâtiment et son adjoint, le cas échéant.

### **Article 16 Pouvoirs et responsabilités du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment sont définis au Règlement sur les permis et certificats numéro 136-2009.

### **Article 17 Constat d'infraction**

L'inspecteur en bâtiment est autorisé à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'il a la charge de faire appliquer.

### **Article 18 Infractions et amendes**

Quiconque contrevient à quelque disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende fixe de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne

physique ou d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, le contrevenant est passible, d'une amende fixe de 2 000,00 \$ s'il est une personne physique ou d'une amende fixe de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale. La peine plus forte en cas de récidive ne peut, conformément au Code de procédure pénale, être imposée que si la récidive a lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine plus forte est réclamée.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a durée et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

## **Article 19 Recours en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme**

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévu au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale, et sans limitation, la Municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DEMANDES D'USAGE CONDITIONNEL**

### **SECTION 1 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL**

#### **Article 20 Usage conditionnel**

Un usage conditionnel est un usage qui, malgré qu'il soit dérogatoire au Règlement de zonage, peut être autorisé si certaines conditions identifiées par résolution du conseil sont respectées.

#### **Article 21 Demande d'usage conditionnel**

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être soumise par le propriétaire ou par son représentant dûment autorisé à l'inspecteur en bâtiment. Elle doit être accompagnée des

renseignements et des documents exigés par le présent règlement et du paiement des frais d'étude et d'affichage.

## **Article 22 Renseignements et documents requis**

Toute demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant dument autorisé;
2. Une procuration ou une résolution autorisant le représentant à présenter la demande au nom du propriétaire, le cas échéant;
3. La désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
4. Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis;
5. La localisation et une description des propriétés voisines où figurent leurs usages actuels et potentiels accompagnées de photographies;
6. Un plan de localisation de la propriété visée par la demande illustrant les éléments existants et/ou projetés suivants :
  - a. Les limites de propriété;
  - b. Le bâtiment principal;
  - c. Le ou les bâtiments accessoires tels : cabanon, garage, serre, sauna, etc.;
  - d. Les espaces de jeux, jardins, feux, terrasses, etc.;
  - e. Les piscines et les spas;
  - f. L'entrée charretière et les cases de stationnements;

- g. Les zones tampons constituées d'éléments naturels;
  - h. Tout autre aménagement susceptible d'être utilisé pour l'usage et/ou les usagers;
7. Un plan de l'aménagement intérieur existant et/ou projeté du bâtiment;
  8. Des photographies représentant le bâtiment sur la propriété, ainsi qu'en provenance de la rue et des propriétés voisines;
  9. Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation pertinents à la demande d'usage conditionnel;
  10. Le formulaire d'engagement joint au présent règlement comme annexe 1 pour en faire partie intégrante dûment rempli et signé par le propriétaire;
  11. Tout autre document additionnel nécessaire et établi selon l'usage conditionnel demandé;

### **Article 23 Tarif**

La demande doit être accompagné du paiement des frais d'étude et d'affichage, lesquels sont établis à 750\$. Les frais d'étude et d'affichage ne sont pas remboursable.

### **Article 24 Vérification de la demande par l'inspecteur en bâtiment**

L'inspecteur doit examiner la demande d'usage conditionnel. Il doit s'assurer que la demande comprend tous les renseignements et les documents requis et qu'elle est accompagnée du paiement des frais d'étude et d'affichage exigibles.

### **Article 25 Demande recevable**

Si la demande est complète et conforme au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment considère la demande comme « recevable », il la transmet au Comité consultatif d'urbanisme (ci-après : « CCU

») et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

## **Article 26 Demande irrecevable**

Si la demande est incomplète ou non conforme au présent règlement, l'inspecteur en bâtiment considère la demande comme « irrecevable » et en informe le requérant, par courrier ou par courriel, avec les justifications nécessaires. Dans un tel cas, le requérant a un délai de 30 jours, suivant la réception de l'avis de l'inspecteur en bâtiment, pour fournir les renseignements ou les documents manquants ou apporter des modifications. Suite à la réception de ces nouvelles informations, le fonctionnaire désigné analyse de nouveau la demande.

Si la demande est alors complète et conforme, l'inspecteur en bâtiment considère la demande comme « recevable », il la transmet au CCU et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la dernière date de dépôt.

À l'échéance du délai, si la demande est toujours incomplète ou non conforme, le traitement de la demande est suspendu. Toute nouvelle demande devra être reprise du début, incluant le paiement des frais d'analyse et d'affichage exigible.

## **Article 27 Analyse de la demande par le CCU**

Le CCU de la Municipalité doit étudier la demande et vérifier si elle respecte les critères d'évaluation applicables du présent règlement. Celui-ci peut demander à l'inspecteur en bâtiment, au requérant ou à son représentant dûment autorisé toute information additionnelle afin de compléter l'analyse de la demande.

Après analyse, le CCU formule, par écrit, ses recommandations. Dans le cadre de ses recommandations, le CCU peut suggérer au Conseil d'imposer des conditions d'approbation.

Le CCU transmet ses recommandations au Conseil.

## **Article 28 Avis public**



Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le Conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moyen d'un avis public donné conformément au Code municipal du Québec et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance du Conseil.

#### **Article 29 Examen par le Conseil**

À la suite de la recommandation du CCU, le Conseil peut accorder ou refuser la demande d'autorisation d'usage conditionnel.

La résolution par laquelle le Conseil accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le Conseil refuse la demande précise les motifs de refus. Le Conseil peut, par ailleurs, indiquer les modifications requises afin que la demande puisse être ultérieurement acceptée.

#### **Article 30 Approbation par le Conseil municipal**

Le Conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, approuve, avec ou sans condition, la demande d'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, elle rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement.

#### **Article 31 Désapprobation par le Conseil municipal**

Le conseil, après avoir reçu les recommandations du CCU, refuse la demande d'usage conditionnel par résolution, si, de l'avis de ce dernier, elle ne rencontre pas les objectifs ou critères énoncés au présent règlement.

#### **Article 32 Transmission de la décision du Conseil municipal**

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme au requérant ou à son représentant dûment autorisé.

### **Article 33 Délai de validité de la résolution**

La résolution autorisant un usage conditionnel devient nulle et sans effet si une demande de permis ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas validement déposé à l'inspecteur en bâtiment dans les six (6) mois suivant l'adoption de celle-ci.

### **Article 34 Émission et validité du permis ou du certificat**

Suite à la réception de la résolution par laquelle une demande est accordée par le Conseil, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis ou le certificat si les dispositions prévues à tout autre règlement d'urbanisme sont remplies.

L'implantation ou l'exercice de l'usage est alors permis aux conditions prévues dans la résolution du Conseil.

### **Article 35 Invalidité de la résolution, du permis ou du certificat**

La résolution du conseil municipal autorisant l'usage conditionnel, ainsi que tout permis ou certificat émis par la municipalité concernant ledit usage deviennent nuls dans l'un des cas suivants :

1. L'usage exercé ne respecte pas l'une des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel;
2. La résolution et/ou le permis ou le certificat ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE CONDITIONNEL DE LOCATION DE 31 JOURS ET MOINS**

### **SECTION 1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À L'USAGE CONDITIONNEL DE LOCATION DE 31 JOURS ET MOINS**

## **Article 36 La location de 31 jours et moins**

Le présent chapitre vise la location de 31 jours et moins et ce tant pour les résidences de tourisme que les établissements de résidence principale.

Aux fins du paragraphe précédent, une résidence de tourisme consiste dans un établissement, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartement, maison ou chalet meublés, incluant un service d'auto-cuisine. L'établissement de résidence principale consiste dans un établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

La résidence principale correspond à la résidence où l'exploitant, personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, notamment lorsqu'elle n'est pas utilisée à titre d'établissement d'hébergement touristique, et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique aux ministres et organismes du Québec.

## **Article 37 Champ d'application**

Dans toutes les zones de la municipalité, la location de 31 jours et moins peut être autorisée à titre d'usage conditionnel en vertu du présent règlement.

## **Article 38 Délai de présentation de la demande**

La demande d'autorisation d'usage conditionnel doit être présentée dans le délai suivant :

- Pour les propriétaires qui détiennent un permis ou un certificat émis par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (ci-après : la « CITQ ») au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande d'autorisation d'usage conditionnel doit être présentée à la Municipalité lors du renouvellement dudit permis ou certificat auprès de la CITQ;

- Pour les propriétaires qui ne détiennent pas de permis ou de certificat émis par la CITQ au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, la demande d'autorisation d'usage doit être présentée à la municipalité avant de pouvoir exercer cet usage à l'intérieur des limites de la municipalité.

### **Article 39 Objectifs et critères pour l'évaluation de la demande**

Les objectifs et critères pour l'évaluation des demandes pour l'usage de location de 31 jours et moins sont décrits aux articles suivants.

### **Article 40 Objectifs et critères pour une demande d'usage conditionnel de location de 31 jours et moins**

L'évaluation de l'opportunité de permettre l'usage de location de 31 jours et moins est faite selon les critères suivants :

1. Pour une nouvelle construction, le bâtiment doit s'intégrer harmonieusement au milieu naturel et au paysage. Pour un bâtiment déjà construit, la complémentarité de l'usage proposé avec le milieu naturel doit être analysée;
2. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et l'implantation sont réalisés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
3. L'implantation de l'usage de location se fait en complémentarité avec les autres usages déjà en place dans son secteur;
4. Le projet permet de préserver la quiétude du voisinage et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant, c'est-à-dire en termes d'impacts quant :
  - a. Aux caractéristiques architecturales observables dans le voisinage (volumétrie et gabarit des bâtiments, couleurs, matériaux, pentes de toit, etc.);
  - b. À l'aménagement du terrain;

5. Pour une nouvelle construction, le bâtiment est implanté à une distance respectable d'environ 20 mètres d'un usage résidentiel afin d'atténuer les impacts de l'usage de location;
6. Pour un bâtiment existant qui n'est pas à une distance respectable d'un usage résidentiel, une zone tampon constituée d'éléments naturels d'environ 5 mètres de profondeur est aménagée, à même la propriété, afin de permettre d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
7. La localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé ;
8. L'usage de location ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur et des voisins;
9. Les espaces de jeu extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et bains-tourbillon, les stationnements sont localisés de façon à minimiser les nuisances;
10. Le nombre de cases de stationnements sur le terrain est suffisant pour y stationner les véhicules prévus des locataires;
11. Aucun projet d'affichage ne vient identifier l'établissement hors du site à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec, dans le cas où une telle attestation est requise;
12. L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeu, des aires d'agrément et des bâtiments n'affecte pas le voisinage et permet d'assurer la protection du ciel nocturne :
  - a. L'utilisation de la lumière assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;

- b. Les équipements d'éclairage d'ambiance sont conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol;
- 12. Le nombre de chambres proposé ne doit pas dépasser la capacité de l'installation septique en place;
- 13. Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment ne doit pas dépasser deux personnes par chambre proposée. Les occupants peuvent recevoir des visiteurs mais ceux-ci doivent quitter les lieux au plus tard à 23h00;
- 14. L'utilisation de motorisés, de roulottes, de tentes-roulottes, de tente ou autres dispositifs similaires est interdite sur les lieux loués durant les périodes de location;
- 15. Lors des périodes de location, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la Municipalité et/ou par les résidents du secteur en cas de besoin;

Cette personne responsable pourra être une personne physique ayant les capacités d'exercer un rôle de surveillance et doit résider à proximité de lieux loués ou une personne morale spécialisée dans la surveillance de lieux dont le représentant ou l'employé est situé à proximité des lieux loués lors des périodes de location;

Le requérant ou son mandataire autorisé devra démontrer que le projet ne causera pas d'impacts négatifs sur les éléments mentionnés ci-haut, conformément à la réglementation applicable.

#### **Article 41 Délai de validité du permis ou certificat**

Le permis ou le certificat délivré à la suite de l'approbation de l'usage conditionnel de résidence de tourisme est valide pour une période de 24 mois.

Aux termes de cette période, le propriétaire peut, s'il n'a reçu aucun avis d'infraction au cours de la période précédente, s'adresser à l'inspecteur en bâtiment afin de renouveler son permis ou son

certificat. Dans ce cas, le propriétaire doit simplement payer les frais applicables pour le renouvellement d'un permis ou d'un certificat, lesquels sont prévus au Règlement sur les permis et certificats numéro 136-2009. Si le propriétaire a reçu un avis d'infraction au cours de la période précédente, il doit présenter une nouvelle demande d'usage conditionnel conformément au présent règlement. Dans ce cas, le propriétaire doit payer les frais applicables pour l'étude et l'affichage d'une demande d'usage conditionnel prévus au présent règlement.

#### **Article 42 Révocation du permis ou certificat**

La Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat émis pour l'usage de location de 31 jours et moins dans le cas où le propriétaire ne respecte pas la réglementation municipale applicable (bruit, feux de joie, feux d'artifice, stationnement, etc).

La Municipalité peut révoquer le permis ou le certificat après avoir transmis trois (3) avis d'infraction écrit au propriétaire. Un avis de révocation écrit doit alors être transmis au propriétaire. Le propriétaire doit, sur réception de cet avis de révocation écrit, cesser l'usage.

Le propriétaire dont le permis ou le certificat a été révoqué peut présenter une nouvelle demande d'usage conditionnel conformément au présent règlement. Il doit cependant attendre au moins trente (30) jours avant de se faire s'il s'agit d'une première révocation. Il doit toutefois attendre au moins trois (3) mois s'il s'agit d'une seconde révocation. Il doit finalement attendre au moins douze (12) mois pour toute révocation additionnelle. De plus, il doit payer les frais applicables pour l'étude et l'affichage d'une demande d'usage conditionnel prévu au présent règlement.

Le Conseil peut refuser la demande d'usage conditionnel, de l'avis de ce dernier, le propriétaire n'a pas pris les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation municipale applicable.

### **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES**

#### **SECTION 1 DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 43 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à l'unanimité par les conseillers présents.

La mairesse s'étant abstenue de voter.

---

Isabelle Gosselin, mairesse

---

Josée Leblond, directrice générale  
et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 13 septembre 2021

Présentation et adoption du premier projet de règlement : 13 septembre 2021

Assemblée publique de consultation : 22 septembre 2021

Adoption du règlement :

Avis public d'entrée en vigueur (promulgation) :



## Annexe A :

### FORMULAIRE D'ENGAGEMENT – RÉSIDENCES DE TOURISME

Par la présente, je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, en ma qualité de \_\_\_\_\_ [propriétaire, responsable lors des périodes de location, opérateur ou mandataire, s'il y a lieu] du bâtiment qui sera offert en location, **m'engage à respecter et à faire respecter en tout temps les éléments suivants sur ladite propriété :**

- La réglementation municipale (nuisances, gestion des déchets, feux à ciel ouvert, feux d'artifices, animaux, etc.);
- Le nombre maximal de personnes pouvant occuper le bâtiment;
- L'heure de départ pour les visiteurs;
- L'interdiction pour les locataires d'utiliser des motorisés, roulottes, tentes-roulottes, tentes et autres dispositifs similaires lors des périodes de location;
- L'affichage du permis ou du certificat d'autorisation émis par la Municipalité;
- Assurer une surveillance des activités de location par une personne responsable résidant à proximité qui devra intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin;
- Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale [dépliant sur la « Bonne conduite du locataire occasionnel », « Rappel : bruits et feux d'artifices », etc.] liée aux autorisations ayant été accordées et qui sera remise dans une pochette au propriétaire et/ou à l'opérateur;
- Aviser la Municipalité dans les cas où il y avait un changement de la personne responsable lors des périodes de location;

Et ce, dès la délivrance d'une autorisation à cet effet par le service de l'urbanisme et de l'environnement de la municipalité de Beaulac-Garthby.

Et j'ai signé : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Information concernant la personne responsable lors des périodes de location:

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom: \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_